Assurance Patron

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Patron

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Patron couvre les personnes qui ne sont pas assujetties à la loi sur les accidents du travail, essentiellement des indépendants, contre les conséquences d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée ou professionnelle, ou les personnes qui les aident de manière occasionnelle, en cas d'accident dans le cadre de cette activité professionnelle. Une assistance est prévue d'office.

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✔ Personnes qui ne sont pas assujetties à la loi sur les accidents du travail (ex. travailleurs indépendants, gérants) : indemnités en cas de décès, d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire, frais médicaux et funéraires, à la suite d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée ou professionnelle
- ✔ Conjoint ou partenaire cohabitant, parents ou certains alliés qui aident les gérants de manière occasionnelle : indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente à la suite d'un accident survenu dans le cadre de cette activité professionnelle.
- – Facultatif (moyennant surprime) : en cas d'accidents résultant du pilotage d'aéronefs

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Certains accidents sportifs : les sports motorisés en compétition, le canyoning, le kitesurfing, les sports aériens, certains sports de combat et de défense
- ✘ Les accidents résultant
  - D'un fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
  - D'une intoxication alcoolique, de stupéfiants
  - De paris, défis ou d'actes notoirement téméraires
  - D'un cataclysme naturel
  - D'attentats ou d'agressions
  - D'une guerre (civile), de faits de même nature (sauf si la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités)
  - D'un risque nucléaire
- ✘ D'opérations médicales sur sa propre personne
- ✘ D'un suicide ou d'une tentative de suicide
- ✘ De maladies (professionnelles)

Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! L'indemnité en cas d'incapacité permanente : réduction de moitié ou d'un quart si le taux d'incapacité s'élève à moins que 5 % ou moins que 10 % respectivement.
- ! Pas de cumul des indemnités en cas de décès avec celles en cas d'incapacité permanente.
- ! Indemnités en cas d'incapacité temporaire : à partir d'une période d'incapacité de minimum 7 jours.
- ! Les indemnités relatives aux frais médicaux et funéraires sont limitées au montant pris en considération dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, sous déduction de l'intervention de la mutuelle.

Où suis-je couvert(e) ?

✔ Dans le monde (à l'exception des territoires en guerre)

Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
  - déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque.
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un sinistre
- En cas de sinistre :
  - informer sans délai et au plus vite la compagnie du sinistre, fournir tous les renseignements et transmettre dans les plus brefs délais le certificat médical de manière confidentielle au conseiller médical de la compagnie
  - aviser immédiatement la compagnie d'un décès à la suite de l'accident.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186164 - 10.2024